



### CE MOIS-CI

- Prévoyance & retraite** ..... 2  
**Complémentaires santé** : le droit à résiliation à tout moment et sans frais, après la première année, s'applique depuis le 1<sup>er</sup> décembre
- Transfert d'un Perco vers un Pereco** : l'actuel mode de calcul des prélèvements sociaux serait maintenu pour les sommes versés avant 2018
- Épargne salariale** ..... 4  
**Actionnariat salarié** : des mesures devraient être adoptées pour le favoriser
- Fiscalité personnelle** ..... 5  
**Impôt sur le revenu des impatriés** : exonération partielle de revenus patrimoniaux même en l'absence de revenus d'activité exonérés
- Valeurs mobilières** ..... 6  
**Plus-values de cession de valeurs mobilières** : il convient d'intégrer le gain ou la perte de change
- Réduction d'impôt « Madelin »** : l'application du taux majoré de 25 % pourrait être prorogée jusqu'au 31 décembre 2021
- Immobilier** ..... 10  
**Location de meublé de courte durée** : le loueur relèverait du régime social des indépendants selon un nouveau critère
- « Pinel-Duflot »** : le dispositif serait prorogé mais la réduction d'impôt progressivement réduite (avant une possible suppression ?)
- « Louer abordable »** : le niveau minimal requis de performance énergétique pour bénéficier de la déduction spécifique « Cosse » est connu



### « PATRIMONIALEMENT VÔTRE »

54 % des actifs n'ont pas encore commencé à préparer leur retraite et envisagent pour 80 % de commencer à partir de 50 ans. D'une façon globale, les Français optent pour les solutions financières de l'épargne disponible du PER et de l'assurance vie, devant l'investissement dans l'immobilier (Enquête Opinionway / Carac, communiqué du 23-11-2020).



## Complémentaires santé : le droit à résiliation à tout moment et sans frais, après la première année, s'applique depuis le 1<sup>er</sup> décembre

Un récent décret précise les modalités relatives au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, notamment les contrats concernés, les informations que doit communiquer l'organisme assureur à l'assuré et au souscripteur qui lui a fait connaître sa volonté de résilier son contrat, ainsi que la procédure à suivre par le nouvel organisme assureur pour faire connaître à l'ancien la volonté de l'assuré ou du souscripteur de résilier le contrat (Décret 2020-1438 du 24-11-2020). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Elles s'appliquent aux contrats et adhésions en cours à cette date.

### Il s'agit d'un droit de résiliation dite « infra-annuelle »

La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 a institué un droit à résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé.

Le texte donne ainsi la possibilité aux souscripteurs (tant dans le cadre des **contrats individuels** que dans celui des **contrats collectifs souscrits par les entreprises au profit de leurs salariés**, qu'ils soient à adhésion facultative ou obligatoire) de résilier, sans frais ni pénalités et à tout moment après la première année de souscription (autrement dit, à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du contrat), les contrats de complémentaire santé.

Pour les contrats d'assurance de personnes souscrits par un employeur ou une personne morale au profit de ses salariés ou adhérents, le droit de résiliation prévu est ouvert au seul souscripteur (et non aux salariés ou adhérents).

Ce droit de **résiliation dite « infra-annuelle »** est donc entré en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre dernier** et s'applique aux contrats et adhésions en cours à cette date.

#### À noter

On rappelle que les contrats d'assurance de dommages incluant une garantie responsabilité civile automobile ou une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire

ou d'un occupant d'immeuble ainsi que les contrats affinitaires souscrits par les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle pouvaient déjà être résiliés en cours d'année, à l'issue d'une période initiale de 1 an et ce, sans frais ni pénalité également.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré ou le souscripteur.

### Quels sont les contrats concernés ?

Il s'agit des contrats d'assurance tacitement reconductibles, couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- comporter des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une **maladie**, une **maternité** ou un **accident** ;
- et ne comporter **aucune autre garantie**, à l'**exception**, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 02.05 et F. 02.13.

Le patrimoine professionnel - F. 08.09.



Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit désormais par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, ou par acte extrajudiciaire (autrement dit, par acte dressé par un officier public, comme un notaire, en dehors d'une procédure judiciaire), ou lorsque l'institution de prévoyance propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance par le même mode de communication, ou encore par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

## Transfert d'un Perco vers un Pereco : l'actuel mode de calcul des prélèvements sociaux serait maintenu pour les sommes versés avant 2018

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale vise à éviter de pénaliser les titulaires d'un plan d'épargne retraite ancienne version, au moment de sa transition vers la nouvelle version, au regard du calcul des prélèvements sociaux dus au titre des produits de placement (Projet de loi art. 13 sexies).

### Rappel préliminaire

La « loi Pacte » n° 2019-486 du 22 mai 2019 a mis en place de nouveaux produits d'épargne retraite dont les plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs (Pereco) sur lesquels il est possible de transférer les sommes épargnées sur les **anciens plans d'épargne collectifs (Perco)**.

Ces anciens plans ont longtemps bénéficié d'un mode de calcul avantageux pour les prélèvements sociaux auxquels ils sont soumis. En règle générale, les produits de placement sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital aux taux en vigueur à la date du fait générateur de la taxe, au dénouement du contrat. Toutefois, s'agissant des Perco, le législateur avait prévu, à l'occasion de chaque augmentation de taux de ces prélèvements, que le nouveau taux ne s'appliquerait qu'à la part des revenus acquis ou constatés à compter de l'évolution de ce taux.

Ainsi, lors du dénouement d'un Perco, les prélèvements sociaux étaient déterminés :

- non pas par application du seul taux de prélèvement en vigueur à la date du fait générateur ;
- mais des taux successifs en vigueur au moment de l'inscription des revenus en compte.

Ce dispositif, dit des « taux historiques », a été supprimé en loi de finances pour 2018, mais il subsiste à titre dérogatoire, pour les revenus attachés à des sommes versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### À noter

Ce régime est la conséquence des modalités d'entrée en vigueur des lois successives ayant institué les prélèvements sociaux ou augmenté leur taux.

En revanche, les **nouveaux plans d'épargne retraite** que constituent les **Pereco** sont soumis à la législation de droit commun : les revenus constatés

tout au long de la durée du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date de dénouement du contrat au moment du départ à la retraite, soit 17,2 % actuellement.

Ainsi lors d'un transfert d'un Perco vers un Pereco, l'épargnant perd à ce jour le bénéfice du dispositif des taux historiques pour l'ensemble des revenus constatés depuis l'ouverture du Perco.

### Le dispositif des taux historiques serait conservé pour les revenus attachés à des sommes versées sur un Perco avant 2018

Les **Perco transférés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** conserveraient donc leur avantage actuel (application des taux historiques) pour la **fraction des revenus attachés à des sommes versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, acquise ou constatée jusqu'à la date du transfert** vers un Pereco.

#### À noter

L'assureur ou le gestionnaire du contrat serait tenu de consigner :

- cette fraction de revenus ;
- les sommes versées auxquelles elle se rattache ;
- les années de leur constatation ;
- ainsi que les montants des prélèvements sociaux sur les revenus du capital qui s'y attachent, tels que calculés en application du dispositif des taux historiques.

En cas de changement d'assureur ou de gestionnaire, l'assureur ou le gestionnaire d'origine serait tenu de communiquer à l'assureur ou au gestionnaire destinataire les informations ci-dessus.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 05.32 et F. 09.09.

Le patrimoine professionnel - F. 07.03.



La fraction des revenus afférents à des sommes versées sur un Perco depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et/ou à de nouveaux versements postérieurs au transfert vers un nouveau Pereco resteraient donc soumis à la législation de droit commun.

## Des mesures sont prévues pour favoriser l'actionnariat salarié : attributions gratuites d'actions et PEE seraient concernés

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2021, sur avis favorable du Gouvernement, deux amendements visant à favoriser le développement de l'actionnariat salarié (Projet art. 51 sexies et 51 septies).

### Contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions

#### À noter

Les actions qui ont été attribuées gratuitement depuis le 16 octobre 2007 supportent normalement une contribution patronale au taux de 20 % pour les attributions autorisées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Il est prévu d'étendre au profit des **entreprises de taille intermédiaire (ETI)** l'exonération de contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites (AGA) dont bénéficient déjà les petites et moyennes entreprises (PME) sous condition qu'elles n'aient jamais versé de dividendes depuis leur création.

Cette **exonération** s'appliquerait aux ETI au sens de l'article 51 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, à savoir aux entreprises (Décret 2008-1354 du 18-12-2008 art. 3) :

- employant entre 250 salariés et moins de 5 000 salariés ;
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

Comme celle relative aux PME, l'exonération de contribution patronale serait conditionnée au fait que l'ETI n'ait procédé à **aucune distribution de dividendes depuis sa création**.

L'exonération concernerait les **attributions** gratuites d'actions **autorisées** par une assemblée générale extraordinaire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

### Forfait social sur les versements au PEE en cas d'achat d'actions de l'entreprise

#### À noter

L'abondement de l'entreprise à un PEE est en principe soumis au forfait social au taux de droit commun de 20 %. Par exception, il en est exonéré dans les entreprises non assujetties à la participation.

**Actuellement**, un **taux réduit** de forfait social de 10 % s'applique aux abondements de l'employeur sur un plans d'épargne d'entreprise (PEE) complétant les versements des bénéficiaires consacrés à l'acquisition d'actions de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe (CSS art. L 137-16). Ce taux réduit ne concerne cependant pas le versement unilatéral de l'entreprise pour acquérir des actions de la société (Inst. intermin. 2019-252 du 19-12-2019 n° 44).

Ces abondements seraient **totalelement exonérés de forfait social pour les années 2021 et 2022**.

Par ailleurs, de manière pérenne, le **taux réduit** de forfait social de 10 % s'appliquerait également aux **versements unilatéraux** de l'employeur sur un PEE au profit de l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissements émis par l'entreprise ou par une entreprise du groupe.

#### À noter

Ces versements unilatéraux peuvent être effectués même en l'absence de contribution du salarié.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Le patrimoine privé - F. 07.14.

Le patrimoine professionnel - F. 06.23 et F. 07.03.



- Selon l'exposé des motifs de l'amendement relatif aux versements unilatéraux de l'employeur au PEE en cas d'achat d'actions de l'entreprise, il s'agit de lever les « divergences d'interprétation des textes en vigueur ». Un communiqué du ministère de l'économie indique ainsi que la mesure « clarifie le taux s'appliquant aux versements unilatéraux de l'employeur à l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions de leur entreprise, qui a été fixé à 10 % par la loi Pacte ».
- L'instruction interministérielle 2019-252 du 19 décembre 2019 indiquait pourtant que le taux réduit de forfait social ne s'appliquait pas à ces versements unilatéraux (QR n° 44).

## Impatriés : l'exonération partielle de revenus patrimoniaux s'applique même en l'absence de revenus d'activité exonérés

L'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de certains revenus dits « passifs » ainsi que de certaines plus-values de cession de titres ne s'applique aux seules personnes physiques impatriées qui perçoivent des éléments de rémunération liés à leur activité professionnelle pour lesquels elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu, juge le Conseil d'État (CE 8<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> ch. 21-10-2020 n° 442799).

### Rappel préliminaire

Les salariés et dirigeants de sociétés de capitaux soumis au régime fiscal des salariés appelés de l'étranger à occuper, pendant une période limitée, un emploi dans une entreprise établie en France sont, sous certaines conditions, temporairement exonérés d'impôt sur le revenu sur leurs revenus d'activité ainsi que sur **certains revenus patrimoniaux de source étrangère** (CGI art. 155 B).

#### À noter

Pour bénéficier des mesures d'exonération, les impatriés doivent remplir une double condition :

- ne pas avoir été fiscalement domiciliés en France (ou résidents de France au sens des conventions fiscales internationales) de façon ininterrompue au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonctions en France ;
- fixer en France leur domicile fiscal (et leur résidence) à compter de leur prise de fonctions en France.

L'exonération est accordée au titre des années de domiciliation fiscale en France, **jusqu'au 31 décembre de la 8<sup>e</sup> année civile** suivant celle de la prise de fonctions en France (5<sup>e</sup> année pour les prises de fonctions antérieures au 6 juillet 2016).

L'exonération porte sur la **moitié du montant des revenus patrimoniaux** suivants :

- **revenus de capitaux mobiliers**, quel que soit leur régime d'imposition (revenus distribués, produits de placement à revenu fixe, produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation) ;
- **plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** lorsque le dépositaire des titres, ou à défaut la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France. Corrélativement,

les moins-values éventuellement constatées sur ces titres sont comptabilisées à hauteur de 50 % de leur montant ;

- produits de droits d'auteur perçus par les intéressés et leurs héritiers ou légataires, produits de cession ou de concession de droits de la propriété industrielle (brevets, procédés, marques...) perçus par les inventeurs ainsi que les produits perçus par les créateurs de logiciels indépendants.

Le paiement de ces sommes doit avoir été effectué par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

### La doctrine administrative

L'administration estime qu'un impatrié qui ne perçoit **aucun revenu d'activité exonéré** au cours d'une année ne peut pas prétendre, au titre de l'année concernée, au bénéfice de l'exonération sur ses revenus patrimoniaux (BOI-GEO-40-10-30 n° 80 et 90).

### La position du Conseil d'État

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État annule cette doctrine.

Il considère, en effet, qu'eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, les dispositions du II de l'article 155 B du CGI n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de subordonner leur application à la condition que le contribuable bénéficie effectivement, à raison de la rémunération d'activité qu'il perçoit de l'entreprise qui l'a appelé de l'étranger, de l'exonération prévue au I de cet article.

Pour rappel, l'exonération est maintenue lorsque, au cours de cette période, l'intéressé change de fonctions au sein de l'entreprise pour laquelle il s'est installé en France ou change d'entreprise au sein du même groupe, pour exercer ou non des fonctions similaires. Elle est également maintenue lorsqu'une entreprise étrangère met fin au détachement d'un salarié et que ce dernier signe un contrat de travail ou un mandat social avec l'entreprise établie en France dans laquelle il exerce ses fonctions.

## La plus-value de cession de valeurs mobilières doit intégrer le gain ou la perte de change

Le gain ou la perte de change est une composante de la plus ou moins-value de cession de valeurs mobilières (ou de droits sociaux) réalisée. En conséquence, les prix d'acquisition et de cession à retenir pour déterminer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de valeurs mobilières étrangères doivent être convertis en euros par application des taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition et à la date de cession des titres en cause (CAA Paris 31-7-2020 n° 19PA02095).

### Position du problème : comment déterminer la plus-value lorsque le prix de cession est libellé en monnaie étrangère ?

La loi ne donne pas de précisions

L'article 150-0 D, 1 du CGI prévoit que la plus ou moins-value de cession de valeurs mobilières est constituée par la différence entre le prix effectif de cession des titres (net des frais et taxes) et leur prix d'acquisition.

La loi ne précise pas, en revanche, les modalités de détermination de la plus-value lorsque le prix de cession est libellé en monnaie étrangère.

### En pratique, deux méthodes s'opposent

Ces deux méthodes sont les suivantes :

- soit convertir en euros la plus-value calculée en devises étrangères par application du taux de change en vigueur à la date de la cession, méthode défendue en l'espèce par le contribuable : cette première méthode lui est plus favorable dans l'hypothèse où **la devise étrangère s'est appréciée** (autrement dit, a pris de la valeur) entre l'acquisition et la cession des titres ;
- soit convertir les prix d'acquisition et de cession selon les taux de change applicables lors de l'acquisition et de la cession avant de calculer la plus-value, méthode défendue en l'espèce par l'administration : cette seconde méthode est en revanche plus favorable au contribuable si, à l'inverse, **la devise s'est dépréciée**.

#### Exemple 1

Des actions sont achetées en devise au prix de 5 000 et revendues dans la même devise au prix de 7 000. La plus-value en devise est de 2 000.

La devise s'apprécie par rapport à l'euro (c'est-à-dire que la devise prend de la valeur entre la date d'acquisition et la date de cession).

Les taux de change sont de :

- à la date de l'achat : 1 unité de devise = 5 € ;

- à la date de la vente : 1 unité de devise = 6 €.

1<sup>re</sup> méthode, conversion en euros de la plus-value en devise : 12 000 € (2 000 × 6 €).

2<sup>e</sup> méthode, conversion en euros des prix d'achat et de vente en devise puis calcul de la plus-value en euros : 17 000 € [(7 000 × 6 €) - (5 000 × 5 €) = 42 000 - 25 000].

#### Exemple 2

Mêmes hypothèses de départ, mais la devise se déprécie par rapport à l'euro (c'est-à-dire qu'elle perd de la valeur entre la date d'acquisition et la date de cession).

Les taux de change sont de :

- à la date de l'achat : 1 unité de devise = 5 € ;
- à la date de la vente : 1 unité de devise = 4 €.

1<sup>re</sup> méthode, conversion en euros de la plus-value en devise : 8 000 € (2 000 × 4 €).

2<sup>e</sup> méthode, conversion en euros des prix d'achat et de vente en devise puis calcul de la plus-value en euros : 3 000 € [(7 000 × 4 €) - (5 000 × 5 €) = 28 000 - 25 000].

### Pour la cour administrative d'appel de Paris, il faut prendre en compte le gain de change dans le calcul de la plus-value

La cour administrative d'appel de Paris juge que le **gain (ou la perte) de change** est une **composante de la plus-value (ou de la moins-value) réalisée** et doit être pris en compte dans le calcul de la plus-value.

Elle tranche donc pour la **seconde méthode**.

En conséquence, les prix d'acquisition et de cession à retenir pour déterminer la plus-value doivent être convertis en euros par application des taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition et à la date de cession des titres en cause.

Par suite, la cour valide la méthode de calcul retenue par l'administration. Elle souligne que l'administration n'a pas méconnu la doctrine administrative, laquelle n'ajoute rien à la loi :

- aux termes de cette doctrine relative à la définition du **prix de cession**, en cas de transaction sur un